



Par Xavier Paper,  
associé,  
Paper Audit & Conseil

# Coût du risque: exemple d'application d'une norme IFRS dans les comptes annuels de certaines banques françaises

**En France, l'application des normes IFRS, prises dans leur ensemble, est théoriquement réservée aux comptes consolidés; néanmoins, dans le cadre de la convergence, il est possible que les comptes annuels soient établis sur la base de certaines d'entre elles.**

## 1. Le champ d'application des normes IFRS en France

Aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'appli-

d'un Etat membre sont tenues de préparer leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales (les «normes IFRS») si, à la date de clôture de leur bilan, leurs titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un Etat membre.

**Alors que le «règlement ANC 2014» ne fait aucunement référence aux normes IFRS, l'examen des comptes annuels d'un échantillon de banques françaises au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 met en évidence que quelques rares banques ont fait le choix délibéré d'également appliquer les dispositions spécifiques de la norme IFRS 9 en la matière dans leurs comptes annuels.**

Aux termes de l'article 5 du règlement CE, les Etats membres peuvent autoriser ou obliger:

- les sociétés visées à l'article 4 à établir leurs comptes annuels conformément aux normes IFRS;
- les sociétés autres que celles visées à l'article 4 à établir leurs comptes consolidés et/

cation des normes comptables internationales (le «règlement CE»), pour chaque exercice commençant après le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou après cette date, les sociétés régies par le droit national

ou leurs comptes annuels conformément aux normes IFRS. Dans le langage courant, les comptes annuels sont souvent qualifiés de comptes sociaux ou de comptes individuels.

Sur la base des articles 4 et 5 du règlement CE, la France a procédé aux choix suivants :

- les sociétés visées à l'article 4 sont tenues d'établir leurs comptes consolidés conformément aux normes IFRS et leurs comptes annuels conformément aux règles comptables françaises (les «French GAAP»); et
- les sociétés autres que celles visées à l'article 4 ont la possibilité d'établir leurs comptes consolidés conformément soit aux normes IFRS soit aux French GAAP et sont tenues d'établir leurs comptes annuels conformément aux French GAAP.

En synthèse, toutes les sociétés régies par le droit national français sont tenues d'établir leurs comptes annuels conformément aux French GAAP. Néanmoins, les développements qui suivent ont pour objet de mettre en évidence un exemple d'application partielle d'une norme comptable internationale, prise isolément, dans les comptes annuels de certaines banques françaises.

## **2. Coût du risque : l'application de la norme IFRS 9 (Instruments financiers) dans les comptes annuels de certaines banques françaises**

Alors que le règlement n° 2014-07 du 26 novembre 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire (le «règlement ANC 2014») ne fait aucunement référence aux normes IFRS, l'examen des comptes annuels d'un échantillon de banques françaises au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (premier exercice d'application obligatoire de la norme IFRS 9 dans les comptes consolidés) met en évidence que quelques rares banques, dont Crédit Agricole Consumer Finance («CA Consumer Finance»), ont, pour les besoins de la détermination du coût du risque et dans un souci de convergence et d'alignement avec leurs comptes consolidés, fait le choix délibéré d'également appliquer les dispositions spécifiques de la norme IFRS 9 en la matière dans leurs comptes

annuels, étant précisé que l'impact de la première application de cette norme est analysé comme un changement de méthode comptable du mode de provisionnement des pertes de crédit attendues, directement imputé sur les capitaux propres.

Pour CA Consumer Finance, le périmètre d'application du nouveau modèle de provisionnement concerne les encours de crédits sains (hors encours de leasing) ainsi que les engagements par signature, à savoir les engagements de financement et les engagements de garantie. En 2018, l'alignement de ses comptes annuels sur ses comptes consolidés est justifié comme suit :

***L'application d'une partie des dispositions de la norme IFRS 9 dans les comptes annuels est donc possible dans la mesure où lesdites dispositions ne sont pas contraires aux French GAAP.***

«Le principe de prudence, défini dans l'article L. 123-20 du Code de commerce et repris dans l'article 121-4 du règlement 2014-03 (PCG) justifie, par nature, le provisionnement, y compris sur la base des pertes attendues.

L'article 1121-3 du règlement 2014-03 relatif aux provisions de passif (poste 7) permet de provisionner, sur la base d'«événements survenus ou en cours», les encours ayant subi une dégradation significative de leur risque de crédit ou porteurs d'un risque.

L'article 323-6 du règlement 2014-03 (PCG) relatif à l'évaluation des passifs permet de tenir compte des «événements futurs» dans l'estimation des provisions (assimilable à la composante forward-looking).

Enfin, le règlement 2018-01 qui modifie le règlement 2014-03 permet le changement de méthode comptable à l'initiative de l'entreprise.»

Au cas d'espèce, l'application d'une partie des dispositions de la norme IFRS 9 dans les comptes annuels est donc possible dans la mesure où lesdites dispositions ne sont pas contraires aux French GAAP. ■